RÈGLEMENT (CEE) N° 278/75 DE LA COMMISSION

du 4 février 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 3130/73 en ce qui concerne la caution à constituer lors d'une adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75 (4), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales (5), prévoit dans son article 3 la constitution d'une caution d'un montant égal à 30 % du montant du prélèvement à l'exportation faisant l'objet de l'offre déposée par le soumissionnaire, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur à 3 unités de compte par tonne ;

considérant qu'il s'est avéré opportun de remplacer cette disposition par un régime plus souple ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé dans le règlement relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.
(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.
(5) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.